

24.25. Planification d'urgence

- 24.25.1.** Le comité hôte local doit avoir un plan d'urgence médicale en place. Le but du plan d'urgence est d'assurer que les athlètes ou autres personnes qui sont blessés recevront des soins professionnels dès que possible.
- 24.25.2.** L'AM hôte doit avoir une assurance responsabilité, qui couvre tous les dangers raisonnables associés à la compétition.
- 24.25.3.** Le comité hôte doit assurer un contrôle adéquat et approprié des foules à tous les lieux de compétition tout au long de la compétition.

24.26. Services d'information

- 24.26.1.** Avant le championnat ou la compétition, le comité hôte doit fournir aux équipes participantes connues, ou aux AM si les équipes sont inconnues, les renseignements nécessaires pour les dispositions d'hébergement.
- 24.26.2.** Le comité hôte fournira des directives aux équipes participantes pour tous les lieux des matchs et l'hébergement.
- 24.26.3.** Un horaire des heures de match, des dispositions de transport et des cérémonies doit être fourni aux équipes participantes si elles sont connues et aux AM si les équipes sont inconnues avant le début du championnat ou de la compétition.

- 24.26.4** Au début et pendant le championnat ou la compétition, l'hôte est responsable de fournir des renseignements sur la compétition, y compris des résultats et des mises à jour sur les heures des matchs et le transport